

LE JOURNAL

Syndicat Interprofessionnel

FIQ-SIL

de Lanaudière



Syndicat Interprofessionnel
de Lanaudière

Année 2, numéro 6 – 14 mars 2018



Je parle santé.
J'agis aussi!

Grâce à vos prises de paroles, on a maintenant des engagements fermes. Continuons à mettre de la pression pour que "les bottines suivent les babines", pour que le TSO cesse et que soient implantés les ratios. Moi je m'affiche, parce que...



Moi je m'affiche,
parce que...



La tournée 2018 du Fonds de solidarité FTQ se poursuit.

CHSLD St-Lin-Laurentides : le 15 mars de 9h à 11h30;
CHSLD St-Jacques : le 15 mars de 13h à 15h;
Centre administratif 260 Lavaltrie Sud à Joliette : le 27 mars de 9h à 11h;
CHSLD St-Eusèbe : le 27 mars de 12h30 à 15h30;
CLSC Lavaltrie : le 29 mars de 9h à 11h;
CLSC Berthier : le 29 mars de 13h à 15h.

**Guylaine Riendeau,
Geneviève Boulet et Audrey Bélanger**

Responsables locales du Fonds de Solidarité FTQ au
CISSSL

BUREAUX SYNDICAUX FIQ-SIL

Site web : www.fiqsil.com

Je parle santé.
J'agis aussi!

Section Nord - CHDL

1000, boulevard Sainte-Anne
Bureau 5E-20
Saint-Charles-Borromée, QC
J6E 6J2
Tél. : 450-759-8222, poste 2049
ou sans frais : 1-866-752-1406
Fax : 450-752-8335
Courriel : info@spssnl.qc.ca

Section Sud - CHPLG

911, Montée des Pionniers
Bureau B0-120
Terrebonne, QC
J6V 2H2
Tél. : 450-654-7525, poste 20113
Fax : 450-585-2797
Courriel : sils-fiq@bellnet.ca

Économies
aujourd'hui,
tranquillité
d'esprit demain

... jusqu'à 30%* de rabais
sur vos assurances
auto et habitation



Profitez de tarifs **non offerts au grand public** et exclusifs aux membres de la FIQ. La Personnelle protège ce qui compte le plus pour vous.

Demander une soumission,
plus facile que jamais!

► 1 888 476-8737
► lapersonnelle.com/fiq



La Personnelle désigne La Personnelle, assurances générales inc. Certaines conditions, restrictions et exclusions peuvent s'appliquer.
* Le montant des économies n'est pas garanti et varie en fonction des renseignements fournis lors de la souscription.



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DE LA SANTÉ DU QUÉBEC



laPersonnelle

Assureur de groupe auto, habitation
et entreprise

La bonne combinaison.

EXIGENCES DES 3 ODRS PROFESSIONNELS RELATIVEMENT AUX HEURES DE FORMATION

OPIQ	OIIAQ	OIIQ
Période de référence Période de 2 ans débutant le 1 ^{er} avril d'une année paire, ex : avril 2016	Période de référence Période de 2 ans débutant le 1 ^{er} avril d'une année impaire, ex : avril 2017	Période de référence Période de 1 an débutant le 1 ^{er} janvier de chaque année
Nombre d'heures exigées 30 heures par période de référence	Nombre d'heures exigées 10 heures par période de référence	Nombre d'heures recommandées 20 heures par année dont 7 heures accréditées par l'Ordre
<p style="text-align: center;">Dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir un statut de non-actif au tableau de l'OPIQ pendant une année complète. • S'inscrire ou se soustraire du tableau après le 1^{er} avril d'une année impaire. • Être en absence maladie. • Être en congé de maternité ou de paternité. • Être en congé différé ou en congé sans solde. • Toute autre circonstance exceptionnelle ou de force majeure. <p>Vous devez compléter un formulaire de dispense de formation continue et l'acheminer par courriel à l'OPIQ.</p> <p>L'inhalothérapeute doit produire, lors du renouvellement annuel de son inscription au tableau, une déclaration attestant le nombre d'heures qu'il a consacré à des activités de formation. Des pièces justificatives peuvent être requises par l'Ordre et celles-ci devront être conservées jusqu'à l'expiration des 4 ans suivant la production de sa déclaration de formation afin d'en permettre la vérification par le conseil d'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas être inscrite au tableau durant 53 semaines consécutives au cours de la période de référence en cours. • S'inscrire au tableau des membres 51 semaines ou moins avant la fin de la période de référence. • Être inscrite au tableau de membres, mais ne pas exercer la profession pendant toute la durée de la période de référence. <p>L'infirmière auxiliaire doit produire à l'Ordre une déclaration de formation continue, au plus tard 30 jours après la fin de la période de référence. Cette déclaration doit indiquer les activités de formation continue suivies, leurs dates, leurs durées et par qui elles ont été offertes. Les pièces justificatives doivent être conservées au moins 2 ans afin de permettre à l'Ordre de vérifier si elles satisfont aux exigences.</p> <p>Vous devez inscrire vous-même les formations que vous avez suivies dans la section membres du site de l'OIIAQ.</p>	<p style="text-align: center;">Dispense</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être en absence maladie ou en arrêt de travail pour une durée supérieure à 6 mois. • Être inscrite au tableau de membres depuis moins d'un an. • Travailler à l'extérieur du Québec. • Être radiée ou suspendue pour une durée supérieure à 6 mois au cours de la période de référence. • Être en congé parental ou de maternité et en avoir informé l'Ordre. <p>L'infirmière inscrit ses heures dans la zone membre sous l'onglet Mistral du site de l'OIIQ.</p>
Conséquences de non-conformité	Conséquences de non-conformité	Conséquences de non-conformité
<p>Si l'inhalo ne répond pas aux normes de l'OPIQ, le secrétaire lui signifie un avis de suspension qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'inhalo puisse lui fournir la preuve qu'il s'est conformé à la règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le secrétaire de l'OIIAQ transmet un avis au membre dans lequel il énonce les obligations non-rencontrées et le délai consenti pour y remédier. • Le secrétaire de l'OIIAQ transmet un avis final par courrier recommandé à qui n'a pas donné suite au 1^{er} avis. • L'infirmière auxiliaire dispose d'un délai de 60 jours, à compter de la réception de l'avis final pour y remédier après quoi elle sera radiée de l'Ordre. • La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que l'infirmière auxiliaire ait fourni au secrétaire de l'Ordre, la preuve qu'elle a remédié au défaut. 	<p>Le non-respect de la norme professionnelle de formation continue ne constitue pas une infraction au code de déontologie de l'OIIQ.</p> <p>La norme n'étant pas réglementée, le bureau du Syndic ne pourrait pas déposer une plainte contre une infirmière au seul motif qu'elle n'a pas déclaré 20 heures de formation. Ainsi, la membre ne pourrait pas perdre son droit d'exercice puisque ce n'est pas une condition pour l'inscription au tableau. Toutefois, l'OIIQ recommande fortement à ses membres de suivre une formation continue d'au moins 20 heures par année afin de parfaire nos connaissances et acquérir des notions utiles à notre travail.</p>